

Conditions de Service d'Acquisition

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Les présentes Conditions de Service Acquisition (ci-après les «**Conditions de Service**») s'appliquent à toutes les Transactions effectuées par les Titulaires de Carte utilisant divers moyens de paiement électroniques, qui sont traitées, compensées et réglées par Worldline en tant qu'«*Acquéreur*».

1.2. Les présentes Conditions de Service font partie intégrante du Contrat et s'appliquent en complément des Conditions Générales, ainsi que de toute autre Condition de Service, de Produit ou Condition Spéciale pouvant s'appliquer au Contrat, tel que spécifié dans le(s) Module(s) du Contrat.

2. L'IDENTITÉ DU COMMERÇANT

2.1. Conformément aux politiques de risque de Worldline et pour assurer le respect des Lois Appliquables, notamment la législation anti-blanchiment d'argent, Worldline est tenue de (i) enregistrer et vérifier les activités commerciales du Commerçant, en les affectant à la catégorie de secteur correspondant («*Merchant Category Codes*» ou «*MCC*»), (ii) identifier le Commerçant, ses représentants légaux et ses bénéficiaires effectifs, et (iii) vérifier la situation financière du Commerçant. Ce processus a lieu au début du Module Contractuel et de manière récurrente pendant toute la durée du Contrat. À cette fin, le Commerçant doit fournir rapidement tous les documents ou informations demandés, au plus tard cinq (5) jours calendaires suivant la demande de Worldline. Ces documents peuvent inclure une copie de la carte d'identité du gérant, du signataire ou du bénéficiaire effectif ultime du Commerçant, des informations relatives aux activités ou à la situation financière du Commerçant, les statuts de la société ou des preuves justifiant une vente du Commerçant à ses clients.

2.2. Si le Commerçant ne fournit pas les documents ou informations mentionnés à l'Article 2.1 (y compris les mises à jour), Worldline aura le droit de suspendre tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat jusqu'à ce que le Commerçant se conforme aux demandes de Worldline, ou de résilier le Contrat en totalité ou en partie. Worldline fera des efforts raisonnables pour fournir au Commerçant une notification préalable d'une telle suspension ou résiliation.

2.3. Le Commerçant doit informer Worldline de tous les Points de Vente et sites web où il a l'intention d'utiliser les Services d'Acquisition. L'utilisation des Services d'Acquisition à tout Point de Vente ou site web supplémentaire nécessite l'accord écrit préalable du Commerçant avec Worldline.

2.4. Le Commerçant doit informer Worldline par écrit de tout changement concernant les éléments suivants, si possible au moins trente (30) jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur prévue du changement:

- 2.4.1. son statut juridique, sa dénomination, ses détails administratifs (tels que son adresse) et sa propriété (y compris les bénéficiaires effectifs ultimes ou UBO);
- 2.4.2. ses activités commerciales (y compris tout transfert de tout ou partie de ces activités), Points de Vente, sites web, ou la nature des produits/services offerts ;
- 2.4.3. toute circonstance qui pourrait raisonnablement entraîner une modification du risque pour Worldline ou affecter l'exécution du Contrat (par exemple, le volume de transactions, les conditions contractuelles imposées à ses clients, les modifications de ses sites web, l'insolvabilité, la faillite ou un événement similaire).

2.5. Le Commerçant ne peut pas modifier sa propriété, céder le Contrat, ou céder des droits ou obligations en vertu du Contrat, que ce soit en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de Worldline.

2.6. En cas de modifications visées aux Articles 2.4 ou 2.5, Worldline, à sa discrétion, aura le droit de :

- 2.6.1. suspendre tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat pendant qu'elle examine sa position de risque ;
- 2.6.2. rejeter ces modifications ou subordonner l'acceptation de ces modifications à une modification des termes du Contrat;
- 2.6.3. résilier entièrement ou partiellement le Contrat conformément aux Modalités de Résiliation. Worldline déploiera des efforts raisonnables pour fournir au Commerçant une notification préalable de cette résiliation.

2.7. Le Commerçant accepte le droit de Worldline de vérifier (ou de faire vérifier par un tiers) ses activités à des fins de gestion des risques de Worldline, de vérifier la santé financière du Commerçant et/ou

la nature des produits/services vendus à ses clients. Les Schémas de Paiement et les autorités de surveillance ont également le droit de vérifier les activités du Commerçant à tout moment, conformément aux réglementations applicables.

2.8. Le Commerçant doit immédiatement informer Worldline par écrit de la cessation de ses activités commerciales, pour quelque raison que ce soit. Worldline n'aura aucune obligation pour les Transactions effectuées après cette date.

3. L'INFRASTRUCTURE DU COMMERÇANT

3.1. Pendant toute la durée du Contrat, le Commerçant doit déployer et maintenir une Infrastructure permettant les paiements par Carte (« l'Activation ») qui soit conforme aux meilleures normes de l'industrie et mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et autres adéquates pour empêcher l'utilisation abusive de l'Infrastructure. En particulier, le Commerçant doit assurer la conformité continue de l'Infrastructure avec PCI/DSS (tel que décrit plus en détail à l'Article 16 ci-dessous) et les Règles des Schémas de Paiement.

3.2. Dans le cadre de son Infrastructure, le Commerçant doit, pendant toute la durée du Contrat, uniquement déployer des Terminaux qui :

- 3.2.1. sont conformes aux Normes PCI pertinentes et maintenir une certification PCI valide et à jour;
- 3.2.2. répondent à toutes les exigences actuelles des Schémas de Paiement;
- 3.2.3. sont conformes à toutes les exigences supplémentaires spécifiques au pays de déploiement.

3.3. Le Commerçant doit mettre en œuvre des mesures adéquates pour :

- 3.3.1. prévenir l'utilisation abusive ou la manipulation des Services d'Acquisition, en particulier pour empêcher les Transactions frauduleuses ou autrement inappropriées ;
- 3.3.2. protéger les Terminaux contre l'accès non autorisé par des tiers.

3.4. Le Commerçant est seul responsable de ses propres actions et de celles de son personnel et de ses mandataires lors de l'acceptation des moyens de paiement électroniques. Le Commerçant doit régulièrement former son personnel et ses mandataires à l'utilisation correcte de son Infrastructure et des

Services d'Acquisition, y compris les mesures de prévention contre l'utilisation abusive et la fraude.

3.5. Le Commerçant doit positionner les Dispositifs de Paiement à ses Points de Vente de manière à permettre au Titulaire de Carte un accès direct au Dispositif de Paiement (notamment l'écran, le clavier ou le lecteur de carte) et doit s'assurer que :

- 3.5.1. la lecture des données de la Carte ou l'authentification de la Transaction est effectuée personnellement par le Titulaire de Carte en toute discrétion;
- 3.5.2. le Titulaire de Carte reste inobservé par tout tiers lors de l'authentification de la Transaction ; et
- 3.5.3. aucune tentative n'est faite pour demander ou enregistrer des informations d'identification.

3.6. Le Commerçant est responsable de son Infrastructure et de sa sécurité, et assume la seule responsabilité du transfert de données de son Infrastructure à la Plateforme d'Acquisition. Le Commerçant doit mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates pour protéger l'Infrastructure utilisée pour exploiter les Terminaux, y compris les ordinateurs, les composants de réseau et les dispositifs de stockage de données. En conséquence, Worldline n'est pas responsable des erreurs dans la transmission d'informations stockées électroniquement, ni des dommages causés par une perturbation ou des interruptions de fonctionnement, ou un accès limité aux Services d'Acquisition de Worldline.

3.7. Sur première demande de Worldline, le Commerçant doit fournir toutes les informations pertinentes concernant l'Infrastructure actuelle. De plus, le Commerçant autorise Worldline à obtenir ces informations directement auprès des fabricants du Dispositif de Paiement, des fournisseurs de logiciels ou de tout autre fournisseur d'infrastructure. Le Commerçant doit fournir toute l'assistance requise à Worldline à cet égard.

3.8. Le Commerçant doit s'assurer que les fournisseurs et services tiers inclus dans son Infrastructure permettant la soumission de Transactions à la Plateforme d'Acquisition (« l'Activation ») ou aidant à ce processus, respectent toutes les normes de sécurité spécifiées aux Articles 3.1 à 3.6 et dans la Documentation pertinente. Plus précisément, le Commerçant doit exclusivement utiliser des fournisseurs de services tiers avec une certification PCI adéquate et à jour. Le Commerçant reste seul responsable envers Worldline des actions de tout fournisseur tiers qu'il engage.

3.9. Worldline ne doit pas refuser la connexion des fournisseurs tiers mentionnés à l'Article 3.8 ci-dessus à sa Plateforme d'Acquisition, sauf s'il existe des motifs raisonnables de le faire (par exemple, pour des raisons de sécurité ou de réputation, ou si la connexion nécessite des efforts déraisonnables). Le

Commerçant est responsable de tous les coûts encourus par Worldline en relation avec la connexion avec des fournisseurs tiers, et Worldline a le droit de compenser ces coûts avec toutes les Transactions traitées.

3.10. Le Commerçant doit informer immédiatement Worldline par écrit de tout changement concernant i) le routage des Transactions via des tiers ou ii) les tiers utilisés. Worldline est en droit de refuser raisonnablement ces changements. Dans la mesure où ces changements ont un impact sur la connexion à la Plateforme d'Acquisition, le Commerçant est responsable de tous les coûts associés encourus par Worldline, et Worldline se réserve le droit de compenser ces coûts avec toutes les Transactions traitées.

3.11. Si Worldline, ou un autre membre du Groupe Worldline, agit en tant que fournisseur d'une partie quelconque de l'Infrastructure du Commerçant (par exemple, en fournissant des Dispositifs de Paiement, un Terminal Virtuel ou une passerelle), cette relation est régie par les conditions spécifiques énoncées dans le Module Contractuel pertinent et les Conditions de Produit, de Service et/ou Spéciales applicables, ou d'autres documents contractuels pertinents et applicables. Worldline, et le membre concerné du Groupe Worldline, doivent remplir leurs obligations concernant ces parties de l'Infrastructure conformément à ces termes et conditions.

4. LE SYSTÈME D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT

4.1. Worldline exploite et maintient un système électronique d'autorisation et de règlement pour le traitement des Transactions (la «**Plateforme d'Acquisition**»), qu'elle utilise pour fournir les Services d'Acquisition. Worldline doit agir en tant que fournisseur professionnel et déploiera des efforts raisonnables pour fournir ces services. Cependant, Worldline ne garantit pas que la Plateforme d'Acquisition sera disponible sans interruption.

4.2. Worldline se réserve le droit de suspendre la prestation de services à tout moment sans qu'une telle suspension ne donne lieu à une compensation pour le Commerçant, si Worldline le juge nécessaire pour des modifications ou des mises à jour de la Plateforme d'Acquisition, ou pour la sécurité ou l'intégrité de ses services, logiciels, réseau électronique ou paiements électroniques en général.

4.3. Worldline peut mettre en œuvre toutes les améliorations, mises à jour ou modifications de la Plateforme d'Acquisition (et de la Documentation) qu'elle juge nécessaires ou utiles. Le Commerçant doit accepter et, si nécessaire, mettre en œuvre ces améliorations, mises à jour ou modifications à ses propres frais et se conformer aux Instructions de

Worldline concernant la mise en œuvre. Dans le cas où les améliorations, mises à jour ou modifications nécessitent des modifications de l'Infrastructure, Worldline fournira au Commerçant un préavis raisonnable pour faciliter la mise en œuvre.

4.4. Sauf indication contraire dans un Module Contractuel (y compris la Documentation), le Commerçant doit demander et recevoir une autorisation de Worldline pour chaque Transaction. Si le Commerçant ne parvient pas à obtenir l'autorisation de Worldline suite à une demande d'autorisation, il ne peut pas accepter la Transaction en question.

4.5. Le Commerçant reconnaît et accepte que le processus d'autorisation vérifie uniquement si une Carte existe, n'est pas bloquée et qu'aucune limite n'a été dépassée. L'obtention d'une autorisation ne garantit rien de ce qui suit: que des fonds suffisants sont disponibles pour le Titulaire de Carte pour la Transaction; que la fraude sera détectée; que Worldline est tenue de Réglér la Transaction; ou que la Transaction ne sera pas soumise à un Paiement Inversé.

4.6. Les Transactions soumises par le Commerçant à Worldline sont traitées via la Plateforme d'Acquisition et, après un traitement réussi et conformément aux présentes Conditions de Service, les Transactions sont Réglées sur le Compte du Commerçant.

5. L'ACCEPTATION DES TRANSACTIONS

5.1. Lors de l'acceptation des Cartes pour les Transactions, le Commerçant ne doit pas:

5.1.1. se livrer à une quelconque forme d'*«équilibrage de charge»*, c'est-à-dire distribuer les Transactions entre ou à travers différents numéros de membre fournis par Worldline ou d'autres acquéreurs pour éviter les limites fixées par Worldline ou les Schémas de Paiement;

5.1.2. fractionner une Transaction sur plusieurs Cartes ou la diviser en Transactions plus petites sur la même Carte, sauf dans les cas suivants: (i) lorsqu'un paiement initial est effectué à l'avance et un paiement final pour un service ou des biens livrés à une date ultérieure; (ii) lorsque les Transactions sont des versements d'un paiement plus important, avec les termes, conditions et versements individuels convenus par écrit entre le Commerçant et le Titulaire de Carte; ou (iii) lorsque le Titulaire de Carte paie une partie du montant avec une Carte et la partie restante en utilisant un autre moyen de paiement ;

5.1.3. soumettre des Transactions à Worldline en utilisant une Carte émise à son propre nom;

5.1.4. sauf autorisation spécifique écrite de Worldline, soumettre une Transaction à Worldline en échange de la distribution

- d'espèces, de chèques, de virements bancaires, d'actifs financiers ou de prêts accordés;
- 5.1.5. accepter la Carte pour des biens ou services qui ne sont pas fournis immédiatement, sauf si le Commerçant fournit au Titulaire de Carte une confirmation écrite de la date à laquelle les biens ou services seront fournis;
- 5.1.6. modifier les données sur un Reçu de Transaction après qu'il a été fourni au Titulaire de Carte. Si des corrections sont nécessaires, un nouveau Reçu de Transaction doit être émis.
- 5.2. Quel que soit le montant de la Transaction, le Commerçant doit (i) accepter toutes les Cartes consommateur des Schémas de Paiement énumérés dans le Module Contractuel dans la même catégorie de Cartes de débit, de crédit ou prépayées comme moyen de paiement pour ses biens ou services et (ii) ne pas refuser d'accepter une Carte en fonction de son émetteur. Si le Commerçant choisit de ne pas accepter certaines Cartes d'un Schéma de Paiement, il doit clairement et sans équivoque informer les Titulaires de Carte au moment de les informer de l'acceptation d'autres types de Cartes de ce Schéma de Paiement. Ces informations doivent être affichées de manière visible à chaque Point de Vente, site web ou application mobile du Commerçant. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies au Titulaire de Carte en temps utile, avant que le Titulaire de Carte ne conclue un accord avec le Commerçant.
- 5.3. Lors de l'acceptation des Transactions, le Commerçant doit:
- 5.3.1. accepter les Transactions uniquement pour son propre compte, en son propre nom et pour son propre compte, en s'abstenant strictement d'accepter les Transactions pour le compte de tiers ou pour des biens ou services de tiers;
- 5.3.2. accepter uniquement les Transactions pour les activités divulguées à Worldline et expressément approuvées par écrit par celle-ci;
- 5.3.3. s'assurer que les biens et services vendus en utilisant les Services d'Acquisition de Worldline sont conformes à toutes les Lois Applicables et aux Règles des Schémas de Paiement. Lorsque des licences ou autorisations spécifiques sont requises pour exploiter ou vendre ces biens ou services, le Commerçant déclare et garantit qu'il a obtenu et maintiendra ces licences ou autorisations pendant toute la durée du Contrat;
- 5.3.4. mettre en œuvre des mesures conformément aux bonnes normes de l'industrie pour prévenir l'utilisation abusive des Cartes et la fraude, en informant immédiatement Worldline par écrit de toute irrégularité ou activité frauduleuse suspectée impliquant les Services d'Acquisition ou les données de Carte, qu'elle soit menée par le Commerçant ou par un tiers; et
- 5.3.5. ne pas utiliser les Services d'Acquisition à des fins illégales, frauduleuses ou illicites.
- 5.4. Lorsqu'une Transaction est acceptée avec une Carte présente («**Carte Présente**») :
- 5.4.1. le Commerçant doit exiger l'authentification de la Transaction par le Titulaire de Carte (par exemple, saisie du code PIN/NIP c.-à-d. le numéro d'identification personnel) comme requis par ou exempté en vertu des Lois Applicables et des Règles des Schémas de Paiement (détailé plus en détail à l'Article 8); et
- 5.4.2. lorsqu'aucune authentification n'est demandée par le Dispositif de Paiement et qu'il n'y a pas d'exemption d'authentification en vertu des Lois Applicables ou des Règles des Schémas de Paiement, le Reçu de Transaction ou l'écran du Dispositif de Paiement (mobile) doit être signé personnellement par le Titulaire de Carte.
- Lorsque la signature du Titulaire de Carte est requise pour l'authentification :
- (a) le Commerçant ne peut accepter la Carte que si (i) la date de validité de la Carte n'a pas expiré, (ii) la Carte ne présente aucun signe de contrefaçon, (iii) il n'y a aucun signe visible de dommage, (iv) toutes les caractéristiques de sécurité pertinentes de la Carte sont présentes, (v) la Carte est signée par le Titulaire de Carte, et (vi) le nom du Titulaire de Carte et le numéro de Carte, qu'ils soient en relief ou non, sont imprimés sur la Carte;
 - (b) le Commerçant doit s'assurer que (i) le Titulaire de Carte signe personnellement le Reçu de Transaction/l'écran en sa présence, (ii) la signature correspond à la signature sur la Carte, et (iii) les quatre derniers chiffres du numéro de Carte sont identiques aux quatre derniers chiffres du numéro imprimés sur le reçu; et
 - (c) en cas de doute sur l'identité du Titulaire de Carte, le Commerçant doit demander une pièce d'identité officielle pour la vérification de l'identité du Titulaire de Carte. Si le Titulaire de Carte refuse ou ne peut pas être identifié, le Commerçant doit refuser la Transaction. Si le Titulaire de Carte peut être identifié de cette manière, le Commerçant doit tenir un registre approprié de la vérification (par exemple, en le notant sur le Reçu de Transaction ou en l'enregistrant avec l'ID de Transaction).
- 5.5. Lorsqu'une Transaction est acceptée sans Carte présente («**Carte Non Présente**»), le Commerçant doit :
- 5.5.1. accepter les Transactions uniquement via un Terminal Virtuel avec un plug-in de commerçant («MPI») intégré à sa boutique en ligne pour permettre des «*transactions de commerce électronique sécurisées*». Si fourni par Worldline, le Commerçant doit conclure un Module de Contrat distinct pour ce Service, ou utiliser un autre «*Fournisseur de Services de Paiement*» («*Payment Service Provider*» / «PSP») ou fournisseur de «*Passerelle*» qui est certifié PCI/DSS ;
- 5.5.2. pour chaque Transaction, collecter (i) le nom et le prénom du Titulaire de Carte, (ii) l'adresse résidentielle du Titulaire de Carte, (iii) le numéro de Carte et la date d'expiration de la Carte, ou confirmer les détails précédemment enregistrés; et
- 5.5.3. exiger l'authentification de la Transaction par le Titulaire de Carte (par exemple, via la procédure 3D Secure) comme requis ou exempté en vertu des Lois Applicables et des Règles des Schémas de Paiement (plus en détail à l'Article 8) ;
- 5.5.4. spécifier la société (nom) sous laquelle les biens ou services sont vendus via sa boutique en ligne dans toutes les informations transmises au Titulaire de Carte (par exemple, commandes, confirmations de livraison ou factures).
- 5.6. Pour les Transactions Carte Non Présente, le Commerçant peut choisir d'utiliser le service de Descripteur Dynamique, permettant au Commerçant d'ajouter dynamiquement des informations aux descripteurs imprimés sur les relevés de carte de ses clients pour les paiements effectués avec des Cartes des Système de Carte internationaux Visa et Mastercard, à condition que le Fournisseur de Services de Paiement (PSP) du Commerçant ait été accrédité ou préapprouvé par Worldline. Worldline se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'annuler l'accréditation ou l'approbation du PSP du Commerçant.
- Le Commerçant est seul responsable du contenu affiché et/ou imprimé en utilisant le Descripteur Dynamique et doit utiliser le Descripteur Dynamique conformément à toutes les Lois Applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Commerçant ne peut pas utiliser le Descripteur Dynamique pour commettre ou faciliter la fraude. Worldline a le droit, mais pas l'obligation, de vérifier régulièrement l'utilisation du Descripteur Dynamique par le Commerçant pour la conformité aux Lois Applicables. En cas de non-conformité, Worldline peut, à sa discrétion, suspendre ou résilier l'utilisation du Descripteur Dynamique par le Commerçant. Le

service de Descripteur Dynamique est fourni gratuitement.

5.7. Le Commerçant reconnaît et accepte que Worldline ou un Schéma de Paiement a le droit de refuser l'exécution de toute Transaction qui n'est pas conforme aux Articles 5.1 et 5.3 à 5.5 ci-dessus. Le Commerçant doit indemniser et dégager Worldline de toute responsabilité en cas de dommages (y compris les Pénalités) qu'elle pourrait encourir en relation avec ces Transactions interdites (qu'elles aient été traitées ou non).

6. LE PAIEMENT DE COMPTE À COMPTE

6.1. L'option de paiement de compte à compte («**Account-to-Account Payments**» / «**A2A**») est un Service de la Plateforme d'Acquisition qui permet aux clients du Commerçant de payer des biens ou des services via un virement bancaire directement depuis leur compte bancaire («**Service A2A**»). Ce Service établit une connexion sécurisée et cryptée à l'environnement bancaire en ligne de la banque du client, facilitant l'initiation et la validation de la Transaction en utilisant les propres informations de sécurité bancaire du client.

6.2. Le Service A2A est fourni sur une base «*tel quel*» et «*tel que disponible*», et Worldline ne fait aucune garantie, représentation ou garantie, qu'elle soit expresse, implicite ou statutaire, en ce qui concerne le Service A2A. Worldline n'assume aucune responsabilité pour l'exécution des virements bancaires depuis la banque du client du Commerçant. Une redirection réussie de la Transaction vers l'environnement bancaire ne constitue pas une confirmation de l'exécution du paiement ou une garantie de paiement. Pour toute information ou réclamation concernant l'exécution correcte des ordres de paiement initiés, des virements bancaires ou des paiements instantanés (par exemple, transactions non autorisées/frauduleuses, réclamations de remboursement), le client du Commerçant doit contacter directement sa banque.

6.3. Le Commerçant comprend et reconnaît :

- 6.3.1. que le client du Commerçant est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'ordre de paiement suite à l'utilisation du Service A2A ;
- 6.3.2. que certains biens ou services ne peuvent pas être achetés en utilisant le Service A2A. Une liste des biens et services interdits se trouve dans la Documentation.

7. LES REMBOURSEMENTS

7.1. Si le Titulaire de Carte a des plaintes légitimes concernant les biens ou services achetés, ou si le Titulaire de Carte retourne les biens pour une raison valable, le Commerçant ne peut pas refuser de les

échanger ou de les rembourser uniquement parce que le paiement a été effectué avec une Carte.

7.2. Si une Transaction doit être entièrement ou partiellement remboursée au Titulaire de Carte (un «**Remboursement**»), le Commerçant doit rembourser la Transaction sur la même Carte utilisée lors de la Transaction originale, en s'assurant que le remboursement est explicitement lié à la Transaction originale. Si un Remboursement n'est pas explicitement lié à la Transaction originale, le Commerçant est seul responsable de toutes les pertes ou dommages résultants (y compris les Rétrofacturations). Un Remboursement ne peut être effectué que pour une Transaction qui a été préalablement Réglée, et le montant remboursé ne peut dépasser le montant initialement débité que dans la mesure nécessaire pour couvrir les frais d'expédition de retour raisonnables au Titulaire de Carte.

7.3. Les Transactions doivent être remboursées au Titulaire de Carte dans les 180 jours calendaires suivant la date d'exécution. Cependant, les Schémas de Paiement et les émetteurs de Cartes peuvent imposer des délais plus courts, ce qui peut rendre certains remboursements techniqueimpossibles.

7.4. Les Remboursements effectués par le Commerçant seront compensés avec les Fonds de Transaction. Si ces Fonds de Transaction sont insuffisants, Worldline se réserve le droit soit (i) de retarder l'exécution du Remboursement au Titulaire de Carte jusqu'à ce que le Commerçant ait fourni des fonds suffisants à Worldline pour couvrir le Remboursement, soit (ii) de demander un remboursement immédiat au Commerçant pour le Remboursement exécuté. Un Remboursement exécuté sans Fonds de Transaction suffisants sera considéré comme un montant dû à Worldline.

7.5. Worldline facturera au Commerçant les Remboursements exécutés conformément aux frais spécifiés dans le Module Contractuel.

7.6. Les conditions de remboursement fixées par les Schémas de Paiement et les émetteurs de Cartes prévaudront en cas de conflit avec les présentes Conditions de Service Acquiring.

8. L'AUTHENTIFICATION FORTE DU CLIENT

8.1. Toutes les Transactions exécutées par le Commerçant doivent être initiées en utilisant l'Authentification Forte du Client, à moins que la Transaction ne soit pas couverte par la DSP2 ou ne relève de l'une des exemptions de la DSP2. Les exclusions sont les Transactions de Commande par Courrier/Téléphone («*Mail Order/Telephone Order*» ou «*MO/TO*») ou les Transactions Initiées par le Commerçant («*Merchant Initiated Transactions*» ou «*MIT*»). Les exemptions comprennent, pour les transactions Carte Présente (faible valeur), les «Paiements sans Contact» et les paiements pour les

«Frais de Transport» ou les «Frais de Stationnement», et pour les transactions Carte Non Présente, les Transactions de Faible Valeur, les Transactions Récurrentes, l'Analyse des Risques de Transaction et les transactions de Bénéficiaire de Confiance. Les exemptions sont détaillées dans les normes techniques de réglementation relatives à l'Authentification Forte du Client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication, qui peuvent être trouvées via le lien suivant: [normes techniques de réglementation](#).

8.2. Outre l'exclusion MO/TO et les exemptions d'Analyse des Risques de Transaction et de Bénéficiaire de Confiance, qui nécessitent une confirmation écrite préalable expresse de Worldline et l'exécution d'un Module de Contrat dédié, Worldline doit, sous réserve de l'Article 8.3 ci-dessous, activer par défaut toutes les exclusions et exemptions.

8.3. Le Commerçant accepte que Worldline puisse choisir de ne pas activer ou de révoquer l'une des exclusions et exemptions à tout moment s'il existe un risque ou des indications d'abus, d'activités illégales, frauduleuses ou illicites, ou pour des raisons de sécurité (y compris la sécurité financière). Worldline déploiera des efforts raisonnables pour fournir un préavis à cet effet au Commerçant.

8.4. Le Commerçant reconnaît que même si une Transaction est éligible aux exclusions ou exemptions, elle peut toujours être refusée par un autre acteur de la chaîne de paiement (tel que l'émetteur d'une Carte). Worldline ne sera pas responsable de ce refus.

8.5. Le Commerçant est responsable de l'application correcte de l'Authentification Forte du Client lors de l'acceptation des Transactions et doit s'assurer que les Transactions soumises à Worldline sont étiquetées avec précision (par exemple, le Commerçant ne doit pas soumettre une Transaction comme une Transaction MIT ou MO/TO si cela n'est pas exact, ni prétendre à une exemption de frais de stationnement si ses activités ne peuvent pas être classées comme telles). Worldline se réserve le droit de vérifier la conformité de chaque Transaction avec l'exclusion ou l'exemption appliquée. Sur première demande de Worldline, et au plus tard deux (2) Jours Ouvrables après cette demande, le Commerçant doit fournir à Worldline toutes les preuves nécessaires pour étayer l'application de l'exclusion ou de l'exemption utilisée.

9. LES REÇUS

9.1. Pour chaque Transaction ou Remboursement, le Commerçant doit fournir au Titulaire de Carte un enregistrement électronique ou papier de la Transaction/du Remboursement généré au moment de la Transaction/du Remboursement (un «**Reçu de Transaction**»).

9.2. Pour chaque Transaction ou Remboursement, le Commerçant doit conserver les Reçus de Transactions (ou des copies de ceux-ci), ainsi que toute autre preuve de la Transaction (y compris les journaux de Terminaux Virtuels), la preuve de la livraison réussie des biens ou services, et les documents de commande et de livraison originaux (par exemple, les adresses de livraison) pendant au moins cinq (5) ans après chaque Transaction.

10. LA LIVRAISON DES TRANSACTIONS

10.1. Le Commerçant doit soumettre chaque Transaction, dans les devises spécifiées dans le Module Contractuel, à Worldline dans les 48 heures suivant l'exécution, que les biens ou services soient livrés immédiatement ou à une date ultérieure.

10.2. Si une Transaction est reçue par la Plateforme d'Acquisition après cette période de 48 heures, Worldline n'aura aucune obligation de traiter ou de Régler la Transaction, ou d'annuler un Règlement antérieur lié à cette Transaction.

10.3. Le Commerçant est seul responsable du transfert de données entre son Infrastructure et la Plateforme d'Acquisition de Worldline.

10.4. À condition que Worldline ait reçu une Transaction dans le délai de 48 heures mentionné à l'Article 10.1 ci-dessus, le Commerçant peut soumettre à nouveau les Transactions perdues, incorrectes ou incomplètement soumises en raison de perturbations techniques dans la transmission ou le traitement des données. Cependant, les entrées incorrectes (par exemple, lorsque le montant réservé est trop élevé ou trop faible) ne peuvent pas être saisies à nouveau. Les Transactions soumises après plus de 60 jours pour les cartes de débit ou 180 jours pour les cartes de crédit (ou tout autre délai déterminé par le Schéma de Paiement concerné) ne peuvent pas être saisies à nouveau. Il en va de même pour les Transactions pour lesquelles les données n'ont pas été saisies dans la Plateforme d'Acquisition de Worldline.

11. LE RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

11.1. Sans préjudice des droits de Worldline en vertu du Contrat ou des limitations en vertu des Règles des Schémas de Paiement, pour les Transactions soumises à Worldline conformément au Contrat et valablement autorisées par l'émetteur, Worldline doit verser les Fonds de Transactions agrégés sur le Compte du Commerçant, moins tous les frais, Paiements Inversés, Pénalités ou autres montants dus en vertu du Contrat, tels que déduits par compensation conformément à l'Article 13.1 (le «**Règlement**»). Sauf indication contraire dans le Module Contractuel, Worldline déployera des efforts raisonnables pour Régler chaque Transaction

sur une base «J+2», où « J » est le jour où la Transaction est reçue par Worldline, et « 2 » est le Jour Ouvrable où Worldline émet l'instruction de paiement.

11.2. Sauf accord contraire écrit entre les parties, Worldline doit Régler quotidiennement les Fonds de Transactions agrégés, sauf les week-ends ou les jours fériés bancaires, par le biais d'un seul paiement sur le Compte du Commerçant.

11.3. Sauf accord contraire écrit entre les parties, les Fonds de Transactions doivent être Réglés au Commerçant dans la devise dans laquelle la Transaction a été soumise à Worldline.

11.4. Worldline doit fournir au Commerçant un avis de Règlement par le biais du Portail du Commerçant et/ou sous la forme indiquée dans le Module Contractuel. Le Commerçant doit examiner tous les avis de Règlement et informer promptement Worldline de toute divergence, y compris, mais sans s'y limiter, les erreurs dans les montants ou les Transactions manquantes. Si le Commerçant omet d'informer Worldline par écrit d'une divergence dans les trois (3) mois suivant la date de la Transaction concernée, le Commerçant sera réputé avoir irrévocablement accepté le Règlement relatif à cette Transaction, et Worldline n'aura aucune obligation de corriger ou de remédier à une telle divergence ou Règlement.

11.5. Pour le Règlement des Transactions, Worldline dépend d'établissements financiers tiers pour verser les fonds sur le Compte du Commerçant. Dans le cas où l'un des établissements financiers impliqués dans le Règlement ne remplit pas ses obligations, refuse de verser les Fonds de Transactions au Commerçant, ou décide autrement de ne pas verser les Fonds de Transactions, Worldline ne pourra pas exécuter pleinement la Transaction et le Règlement. Worldline n'assume aucune responsabilité pour le fait que la Transaction n'ait pas été pleinement exécutée ou Réglée au Commerçant en raison de la défaillance de l'établissement financier.

11.6. Le Commerçant doit désigner un ou plusieurs comptes bancaires sur lesquels Worldline doit Régler les Transactions (le «**Compte du Commerçant**»). Le Compte du Commerçant doit être détenu au nom et pour le compte du Commerçant auprès d'un établissement financier situé dans l'Espace Économique Européen. Si le Commerçant souhaite modifier le Compte du Commerçant, il doit soumettre une demande écrite signée par un représentant autorisé du Commerçant à Worldline au moins trente (30) jours avant le changement prévu. Le Commerçant reconnaît que des informations incorrectes ou insuffisantes concernant le Compte du Commerçant, ou une demande tardive de changement, peuvent entraîner des erreurs de Règlement dont Worldline ne sera pas tenue responsable.

11.7. Tous les coûts et frais associés au Compte du Commerçant, à la réception du Règlement des

Transactions par l'intermédiaire du Compte du Commerçant et à la fourniture et au maintien du Compte du Commerçant sont à la charge exclusive du Commerçant.

12. LA RÉTROFACTURATION ET LA SURVEILLANCE DE LA FRAUDE

12.1. Chaque Titulaire de Carte et chaque émetteur de Carte a le droit de contester toute Transaction conformément aux procédures de résolution des litiges et aux régimes de rétrofacturation établis par les Schémas de Paiement (les «**Règles de Rétrofacturation**»). Le Commerçant accepte expressément que les Règles de Rétrofacturation fassent partie intégrante du Contrat et s'engage à répondre aux contestations des Titulaires de Carte et à gérer les Rétrofacturations conformément à ces Règles de Rétrofacturation. Les Règles de Rétrofacturation s'appliquent également aux situations où les biens ou les services ne sont pas directement fournis par le Commerçant, mais par des tiers, y compris les situations où le Commerçant agit en tant qu'intermédiaire.

12.2. Toute demande de Rétrofacturation reçue par Worldline constitue une preuve d'un litige soulevé par le Titulaire de Carte ou l'émetteur de Carte concernant la Transaction. Toutes les données internes, les journaux informatiques, les captures d'écran et les documents similaires conservés par Worldline sont opposables au Commerçant.

12.3. En cas de demande de Rétrofacturation, le Commerçant doit fournir à Worldline des copies complètes et lisibles de tous les éléments de preuve pertinents permettant de réfuter le litige dans un délai de quatre (4) jours calendaires à compter de la demande de Worldline. Ces éléments de preuve peuvent inclure les reçus de vente, les journaux des Prestataires de Services de Paiement (PSP), les journaux des Terminaux de Paiement Électronique (TPE), les contrats, la correspondance avec le Titulaire de Carte, la preuve de livraison et toute autre documentation pertinente.

12.4. Worldline peut mener la procédure de Rétrofacturation à sa discrétion et fera des efforts raisonnables pour présenter la position du Commerçant. Le Commerçant accepte la responsabilité de tous les frais d'appel, de représentation ou d'arbitrage pendant la procédure de Rétrofacturation, tels qu'imposés par les Schémas de Paiement, qui peuvent être importants et sont entièrement à la charge du Commerçant.

12.5. Le Commerçant reconnaît expressément que Worldline n'est ni partie prenante, ni décideur dans la procédure de Rétrofacturation et, par conséquent, n'a aucun contrôle sur son issue.

12.6. Si une demande de Rétrofacturation ne peut être valablement contestée en vertu des Règles de

Rétrofacturation, une Rétrofacturation aura lieu, et Worldline aura le droit de compenser le montant de la Rétrofacturation, y compris toute Pénalité associée, avec toute Transaction traitée par Worldline pour le compte du Commerçant et/ou tout montant détenu par Worldline pour le compte du Commerçant.

12.7. Une Rétrofacturation peut survenir pour une Transaction Carte Présente pour toute raison spécifiée dans les Règles de Rétrofacturation, y compris, mais sans s'y limiter :

- 12.7.1. le Titulaire de Carte conteste la Transaction, et le Commerçant ne peut démontrer que la Carte était présente lors de la Transaction; ou
- 12.7.2. le Commerçant traite la Transaction en sachant, ou dans des circonstances où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le Commerçant sache, que la Carte est utilisée sans l'autorisation du Titulaire de Carte.

12.8. Une Rétrofacturation peut survenir pour une Transaction Carte Non Présente pour toute raison spécifiée dans les Règles de Rétrofacturation, y compris, mais sans s'y limiter :

- 12.8.1. le Titulaire de Carte conteste la vente, la livraison des biens ou la fourniture des services, ou conteste leur conformité, leur qualité ou leur non-livraison ;
- 12.8.2. les services ont été refusés, ou les biens ont été retournés pendant le délai de rétractation légal; ou
- 12.8.3. la procédure d'Authentification Forte du Client (ou l'exemption/exclusion applicable) n'a pas été correctement appliquée à la Transaction.

12.9. Afin de prévenir et de réduire la fraude dans les Transactions du Commerçant, Worldline peut émettre des Instructions au Commerçant, que le Commerçant doit mettre en œuvre promptement et à ses propres frais.

12.10. Le Commerçant garantit que, pendant chaque mois donné et pour chacun des moyens de paiement spécifiés dans le Contrat, il ne respectera pas ou ne dépassera pas les ratios de Rétrofacturation ou de «fraude/ventes» tels que définis dans les Règles des Schémas de Paiement ou les Lois Appliquables. En outre, le Commerçant garantit que, pendant chaque mois donné et pour chaque moyen de paiement spécifié dans le Contrat, les seuils suivants ne seront pas dépassés :

(a) Le ratio du volume total des Paiements Inversés par rapport au chiffre d'affaires brut mensuel ne peut pas dépasser 2% ;

(b) Le ratio du volume total des Paiements Inversés par rapport au nombre de Transactions par mois ne peut pas dépasser 1% ;

(c) Le ratio du volume total des Transactions frauduleuses par rapport au chiffre d'affaires brut mensuel ne peut pas dépasser 0,75% ;

(d) Le ratio du nombre de Transactions frauduleuses par rapport au nombre de Transactions par mois ne peut pas dépasser le seuil le plus bas de: 3 % ou un maximum de deux (2) Transactions frauduleuses.

12.11. Si Worldline a des indications raisonnables de fraude, d'activités illégales ou d'activités en violation du Contrat, ou d'activités incompatibles avec celles divulguées à Worldline et approuvées par écrit par celle-ci, elle peut signaler ces activités aux autorités réglementaires et judiciaires compétentes, ainsi qu'à l'un quelconque des Systèmes de Paiement.

13. LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

13.1. Worldline peut, à tout moment et sans préavis, compenser, par tous moyens, la totalité ou une partie de toute somme payable par le Commerçant à Worldline ou à l'un de ses Affiliés (y compris toutes les Obligations Garanties) contre toute somme payable par Worldline au Commerçant et/ou toute somme détenue par Worldline au nom du Commerçant (y compris, sans limitation, les Fonds de Transaction et toute Réserve), peu importe si les montants à compenser sont liés d'une quelconque manière. Ce droit de compensation s'applique indépendamment du fait que ces obligations surviennent pendant ou après la résiliation du présent Contrat.

13.2. Si Worldline détermine qu'un Événement Matériel s'est produit, Worldline peut, à sa discrétion, constituer une Réserve en différant tout ou partie des Règlements ou en exigeant du Commerçant le transfert d'une somme d'argent en garantie. Dans la mesure du nécessaire, le Commerçant s'engage à répondre promptement à la demande de Worldline concernant la garantie. Worldline peut déterminer le montant et les autres paramètres de la Réserve à sa discréption raisonnable, en se basant sur les informations financières et autres informations pertinentes disponibles, et peut ajuster le niveau ou les paramètres de la Réserve de manière continue pour refléter son exposition actuelle au risque.

13.3. Worldline peut conserver tout ou partie de la Réserve jusqu'à ce qu'elle soit convaincue que les circonstances de risque pour lesquelles la Réserve a été créée ont disparu, ne se réaliseront pas ou ne perdureront pas, et qu'aucune nouvelle circonstance de risque n'est raisonnablement susceptible de survenir. Worldline libérera la Réserve au Commerçant aussi rapidement et pratiquement que possible, en utilisant la méthode de son choix. Aucun intérêt n'est dû par Worldline sur la Réserve.

13.4. Worldline peut transférer tout ou partie de la Réserve sur un Compte de Rétention.

13.5. Worldline peut, à sa seule discrétion, accepter une autre forme de garantie fournie par le Commerçant offrant à Worldline un niveau d'assurance similaire.

13.6. Par la présente, le Commerçant cède irrévocablement et inconditionnellement à Worldline, ainsi qu'à ses Affiliés, selon les termes et conditions définis dans le présent, un droit de gage en première priorité continu, tous ses droits sur, un intérêt de garantie sur, un privilège sur, ainsi qu'un droit de compensation contre, tous les Fonds de Transaction servant de sûreté pour les Obligations Garanties. Worldline, tant en son nom propre qu'au nom de ses Affiliés, accepte ce droit de gage.

13.7. Le Commerçant déclare et garantit qu'au moment de la conclusion du présent Contrat, il est autorisé à accorder le droit de gage tel que décrit à la clause 13.6, et que ce droit de gage est légal, valide, exécutoire contre le Commerçant, et exempt de tout droit de sûreté en conflit concernant les Fonds de Transaction.

13.8. Le Commerçant devra, sans délai et à ses frais, entreprendre toutes les actions raisonnablement demandées par Worldline (y compris la signature de documents et d'instruments) pour parfaire, protéger ou faire respecter le droit de gage, maintenir sa priorité de premier rang, ou faciliter l'exercice de tout droit conféré à Worldline par le biais du droit de gage. Cela inclut, entre autres, toute cession, transfert, ou assurance, ainsi que toute inscription ou notification que Worldline juge nécessaire ou souhaitable. Worldline pourra divulguer le droit de gage à tout tiers si cela est nécessaire ou prudent pour protéger ses intérêts.

13.9. La concession par le Commerçant du droit de sûreté ne limite en rien la responsabilité ou l'obligation du Commerçant en vertu du présent Contrat ou de toute Loi Applicable.

13.10. Le présent Article 13 survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat et restera en vigueur jusqu'à ce que la Réserve soit libérée par Worldline et que toutes les obligations du Commerçant en vertu du Contrat aient été liquidées.

14. LE PORTAIL

14.1. Le Portail Commerçant est le centre d'administration central de Worldline, fournissant au Commerçant (i) des notifications et de la documentation (par exemple, les avis de Règlement), (ii) des rapports de Transactions, (iii) des informations sur les Transactions et les Terminaux de Paiement et (iv) des fonctionnalités en libre-service pour la gestion des Transactions. Le Portail Commerçant est accessible via Internet.

14.2. Le Commerçant reconnaît et accepte que :

14.2.1. il est responsable de la sélection des Utilisateurs Commerçants qui recevront des

- identifiants de connexion personnalisés pour accéder à la zone d'administration du Portail Commerçant. Ces personnes sont autorisées à apporter des modifications aux services achetés et aux configurations au nom du Commerçant;
- 14.2.2. il est seul responsable de l'utilisation du Portail Commerçant, y compris de l'outil de gestion des équipes, et de l'accès au Portail Commerçant par toute personne utilisant les identifiants d'Utilisateur Commerçant;
- 14.2.3. il doit protéger de manière adéquate tous les identifiants de connexion contre tout accès non autorisé;
- 14.2.4. toute personne accédant au Portail Commerçant en utilisant les identifiants de connexion fournis au Commerçant est réputée être autorisée par le Commerçant, et le Commerçant est responsable de sa conduite;
- 14.2.5. il doit immédiatement notifier Worldline et désactiver tout identifiant de connexion affecté s'il soupçonne un accès frauduleux ou non autorisé à, ou une utilisation de, les identifiants de connexion ou le Portail Commerçant, ou toute autre violation de sécurité liée au Portail Commerçant.
- 14.3. Les informations fournies via le Portail Commerçant peuvent uniquement être mises à jour périodiquement et donc peuvent ne pas refléter les Transactions en temps réel. Bien que Worldline fasse des efforts raisonnables pour assurer la qualité et l'exactitude des données fournies via le Portail Commerçant, elle ne garantit pas leur qualité ou leur exactitude et, dans toute la mesure permise par les Lois Applicables, exclut toute responsabilité pour toute inexactitude, sauf celles causées par la propre fraude ou faute intentionnelle de Worldline.
- 14.4. Le Commerçant doit accéder au Portail Commerçant au moins tous les 14 jours pour examiner les Transactions, les relevés et les notifications. Le Commerçant doit vérifier chaque notification et rapport de Transaction et contacter promptement Worldline concernant toute divergence ou question (soupçonnée).
- 14.5. Worldline peut supprimer tout compte Portail Commerçant inactif pendant douze (12) mois et peut désactiver tout identifiant d'Utilisateur Commerçant inactif pendant trois (3) mois.

14.6. Worldline conservera les données de Transaction sur le Portail Commerçant pendant 24 mois et les informations de Règlement pendant 9 mois. Le Commerçant est responsable du téléchargement et du stockage de toutes les données pendant qu'elles sont disponibles sur le Portail Commerçant.

15. LA CONVERSION DYNAMIQUE DES DEVISES

- 15.1. Le Service de Conversion Dynamique des Devises (le «**Service DCC**») est un service qui permet de convertir le montant d'une Transaction de la devise dans laquelle le Commerçant facture ses clients à la devise dans laquelle la Carte du Titulaire de Carte est débitée, permettant au Titulaire de Carte de payer dans sa devise habituelle. Lorsqu'une Transaction est traitée à l'aide du Service DCC, Worldline convertit le montant de la Transaction dans la devise de la Carte du Titulaire de Carte et applique la majoration actuelle au taux de conversion, telle qu'appllicable de temps à autre.
- 15.2. Le Service DCC est disponible pour les Transactions de vente, les Remboursements et les annulations, mais pas pour les autres types de Transactions, tels que les pré-autorisations ou les réservations.
- 15.3. Le Service DCC est disponible pour le Commerçant pour les devises spécifiées dans le Module Contractuel. Worldline se réserve le droit de modifier les devises disponibles de temps à autre en fournit un préavis raisonnable au Commerçant.
- 15.4. Les Transactions DCC seront Réglées au Commerçant avec la même fréquence et les mêmes délais que les autres Transactions. Sauf accord contraire, les Transactions DCC seront Réglées au Commerçant en même temps que les autres Fonds de Transaction.
- 15.5. Le Commerçant doit se conformer strictement (i) aux Règles du Schéma de Paiement relatives au Service DCC, et (ii) aux directives opérationnelles du Service DCC décrites dans la Documentation.
- 15.6. Le Commerçant doit toujours donner au Titulaire de Carte la possibilité gratuite d'exécuter la Transaction soit dans la devise du Commerçant, soit dans la devise de sa Carte en utilisant le Service DCC.
- 15.7. Avant d'exécuter la Transaction, le Commerçant doit toujours afficher clairement au Titulaire de Carte, et inclure sur le Reçu de Transaction avec la clause de non-responsabilité requise du Schéma de Paiement concerné, les éléments essentiels suivants d'une Transaction utilisant le Service DCC :
- (a) le montant de la Transaction dans la devise dans laquelle le Commerçant facture ses clients ;
 - (b) le montant de la Transaction dans la devise dans laquelle la Carte du Titulaire de Carte est débitée ;
 - (c) le taux de change appliqué à la conversion de devise;
 - (d) la source du taux de change; et
 - (e) la majoration appliquée au taux de change.
- 15.8. Le Commerçant comprend et reconnaît que chaque Titulaire de Carte a le droit de soumettre une

demande de Rétrofacturation, dont le Commerçant sera responsable, si :

- (a) une Transaction DCC est exécutée sans offrir au Titulaire de Carte un choix libre d'utiliser le Service DCC; ou
- (b) les informations essentielles mentionnées à la clause 15.7 ci-dessus n'ont pas été fournies avant la Transaction ou ne figurent pas sur le Reçu de Transaction.

16. L'ÉCOSYSTÈME DES PAIEMENTS, LES RÈGLES DE SCHÉMA DE PAIEMENT & PCI/DSS

16.1. Le Commerçant comprend que les paiements électroniques sont effectués dans un écosystème impliquant plusieurs acteurs en plus de Worldline, tels que les Schémas de Paiement, les émetteurs de Cartes et les institutions financières de règlement. Chaque partie est essentielle pour l'exécution réussie d'une Transaction et le Règlement d'un marchand et agit en tant que tiers indépendant, et non en tant que sous-traitant de, ou partie agissant pour le compte de, Worldline.

16.2. Les règles exhaustives des Schémas de Paiement, y compris les Règles de Rétrofacturation, telles qu'applicables de temps à autre (les «**Règles du Schéma de Paiement**»), font partie intégrante du présent Contrat et sont exécutoires à l'encontre du Commerçant. Le Commerçant reconnaît que Worldline n'a aucune influence sur ces règles, qui s'appliquent également à tous les membres des Schémas de Paiement. Si une modification des Règles des Schémas de Paiement crée un conflit avec le présent Contrat avant la mise à jour du Contrat, les Règles des Schémas de Paiement prévaldront.

16.3. Worldline n'est pas partie à la relation entre le Commerçant et le Titulaire de Carte, et ne donne aucune garantie ni n'assume aucune responsabilité quant à la qualité des produits ou services fournis au Titulaire de Carte. Le Commerçant doit s'assurer que toutes les réclamations et plaintes des Titulaires de Carte sont adressées uniquement au Commerçant. Le Commerçant doit indemniser Worldline contre toutes les réclamations et plaintes des Titulaires de Carte ou des tiers, quelle que soit leur nature ou leur fondement juridique, relatives aux produits ou services du Commerçant.

16.4. Chaque frais de Transaction comprend la commission d'interchange, les frais du Schéma de Paiement et les frais de service. La commission d'interchange et les frais du Schéma de Paiement représentent des coûts pour Worldline qui sont intégralement répercutés par l'émetteur de la Carte ou le Schéma de Paiement (ensemble les «**Frais de Tiers**»). Ces Frais de Tiers sont imposés unilatéralement à Worldline par les Schémas de Paiement et sont susceptibles d'être modifiés à leur seule discrédition. Les informations concernant les frais

d'interchange et les frais indicatifs des Schémas de Paiement peuvent être consultées à l'adresse [Interchange and Scheme Fees](#). Worldline se réserve le droit d'ajuster tous les frais de Transaction combinés et les frais distincts basés sur l'activité (y compris l'introduction de nouveaux frais facturés à Worldline) pour refléter les modifications des Frais de Tiers.

16.5. Sauf indication contraire dans un Module Contractuel, si les devises d'acceptation et de paiement d'une Transaction diffèrent et qu'aucune Conversion Dynamique de Devises n'est appliquée à la Transaction, les taux de change utilisés pour la conversion seront ceux déterminés par Six Financial Industries Ltd. à la date de traitement des Transactions, plus une majoration de 1%.

16.6. Le Commerçant ne peut pas stocker de données ou d'informations sensibles relatives aux Cartes ou aux Transactions. Si les activités du Commerçant nécessitent la manipulation et le stockage de ces données, le Commerçant doit les protéger contre la perte et l'accès non autorisé, en se conformant à PCI/DSS et aux Lois Applicables. À cette fin, le Commerçant doit à tout moment se conformer aux Instructions de Worldline concernant PCI/DSS et respecter « *les instructions de conformité PCI DSS normes de sécurité* » émises par Worldline de temps à autre, qui font partie intégrante du Contrat.

16.7. Sur préavis raisonnable de Worldline, le Commerçant doit fournir à Worldline, à l'un de ses représentants ou à tout Schéma de Paiement, des informations concernant les politiques et capacités de gestion des risques du Commerçant et de ses fournisseurs de services tiers, les mesures de sécurité, le statut PCI/DSS, et accorder l'accès à l'un de ses locaux pour des examens sur site de ces aspects.

16.8. Le Commerçant doit immédiatement notifier Worldline si des données de Transaction ou des données de Carte sont volées à partir de ses systèmes, ou s'il soupçonne que ces données ont été compromises. Dans un tel cas, ou si Worldline a des indications objectives ou des soupçons de compromission de données:

- (a) Worldline peut immédiatement retarder tous les Règlements jusqu'à ce que l'incident soit formellement résolu ;
- (b) à la demande de Worldline, le Commerçant doit désigner et mandater un auditeur forensique PCI reconnu, aux frais exclusifs du Commerçant, pour effectuer un audit forensique et fournir un « *rapport d'audit PCI* » dans les 48 heures suivant la demande de Worldline. Le Commerçant doit s'assurer que l'auditeur forensique reçoit toutes les informations, la coopération et l'accès nécessaires. Si le Commerçant ne désigne pas d'auditeur forensique dans les 48 heures suivant la demande de Worldline, Worldline aura le droit d'en désigner un aux

frais du Commerçant et de le mandater au nom du Commerçant ;

- (c) le Commerçant doit s'abstenir strictement d'enquêter sur ses propres systèmes, y compris les actions qui pourraient entraîner la perte ou la contamination de traces forensiques ;
- (d) le Commerçant doit autoriser l'auditeur forensique à fournir à Worldline et à tout Schéma de Paiement concerné des copies des rapports concernant l'incident de données et doit libérer l'auditeur forensique de ses engagements de confidentialité envers Worldline liés à l'incident de données ;
- (e) le Commerçant doit immédiatement corriger toute lacune de sécurité identifiée à ses frais exclusifs.

17. LA PROTECTION DES DONNÉES

Pour la fourniture des Services d'Acquisition, Worldline agit en tant que Responsable du Traitement lors du traitement des Données Personnelles. Le traitement des Données Personnelles par Worldline en tant que Responsable du Traitement est détaillé dans la Déclaration de Confidentialité et les Conditions de Traitement de Worldline.

18. DÉFINITIONS

Les définitions sont énoncées dans les Conditions Générales. De plus, les termes définis suivants sont utilisés dans les présentes Conditions de Service :

Activation: l'ensemble des actions techniques nécessaires pour accepter et initier des Transactions via un Terminal, ainsi que la transmission électronique des données de Transaction à la Plateforme d'Acquisition de Worldline.

Authentification Forte du Client: telle que définie par la DSP2, elle se réfère à une authentification basée sur l'utilisation de deux ou plusieurs éléments catégorisés en connaissance (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), possession (quelque chose que seul l'utilisateur possède), et inhérence (quelque chose que l'utilisateur est), qui sont indépendants (c'est-à-dire que la violation de l'un ne compromet pas la fiabilité des autres), et conçue pour protéger la confidentialité des données d'authentification.

Carte Non Présente: une activité où ni le Titulaire de Carte ni la Carte ne sont physiquement présents au moment de l'initiation de la Transaction. Dans de tels cas, les Transactions sont principalement effectuées via Internet, par courrier ou par téléphone.

Carte Présente: une activité où le Titulaire de Carte et la Carte sont physiquement présents au Point de Vente.

Compte du Commerçant: a la signification qui lui est donnée à l'Article 11.6 des Conditions de Service d'Acquisition.

Compte de Rétention: tout compte bancaire détenu au nom de Worldline, autre que les comptes de fonds clients de Worldline, dans lequel Worldline détient une Réserve.

DSP2: Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE, le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

Événement Matériel: tout événement parmi les suivants:

(i) une détérioration du profil de risque du Commerçant, telle qu'un changement dans l'exposition financière nette, ou des facteurs qui soulèvent des doutes sur la solvabilité, la liquidité ou la capacité globale du Commerçant à régler de futurs Paiements Inversés ou Pénalités;

(ii) le Commerçant rencontre une insolvabilité ou une incapacité générale à payer ses dettes, y compris des suspensions de paiement ordonnées par un tribunal, une administration, une mise sous administration judiciaire, une restructuration, une cession d'activité à des créanciers, une faillite, ou des situations similaires;

(iii) un changement ou une anomalie dans les Transactions ou les modes de Transaction du Commerçant, pouvant raisonnablement conduire à une augmentation des Paiements Inversés ou indiquer une activité illégale, frauduleuse ou contraire à l'éthique;

(iv) le Commerçant modifie la nature de son activité, ses offres de produits/services, ou ses pratiques commerciales, y compris la facturation, l'expédition, l'exécution du service, ou les procédures de retour et de remboursement, sans l'accord préalable de Worldline;

(v) un changement de contrôle, une modification de la structure de propriété, ou un changement substantiel dans la gestion du Commerçant, sans approbation préalable de Worldline ;

(vi) le manquement du Commerçant à fournir rapidement toute information raisonnablement demandée par Worldline, comme des détails pour évaluer sa situation financière ou ses obligations selon les Lois Applicables ;

(vii) une notification de résiliation a été émise conformément au Contrat ;

(viii) lorsqu'une Transaction individuelle peut raisonnablement entraîner un Paiement Inversé.

Frais de Tiers: a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.4 des Conditions de Service d'Acquisition.

Obligations Garanties: tous les montants d'argent, dettes et obligations présents et futurs dus, exigibles ou encourus par le Commerçant envers Worldline ou l'un de ses Affiliés, à tout moment, y compris tout Paiement Inversé ou Pénalité.

Paiements Inversés: Remboursements et Rétrofacturation.

Plateforme d'Acquisition: a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1 des Conditions de Service d'Acquisition.

Point de Vente: un comptoir physique où un Titulaire de Carte peut effectuer un achat et initier une Transaction.

Reçu de Transaction: a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.1 des Conditions de Service d'Acquisition.

Règles de Rétrofacturation: a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.1 des Conditions de Service d'Acquisition.

Remboursement: a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2 des Conditions de Service d'Acquisition.

Service A2A: a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1 des Conditions de Service d'Acquisition.

Services d'Acquisition: les services fournis par Worldline pour accepter et traiter les transactions de paiement, entraînant un transfert de fonds au bénéficiaire.

Service DCC: a la signification qui lui est donnée à l'Article 15.1 des Conditions de Service

d'Acquisition (le Service de Conversion Dynamique des Devises).

Terminal: un Dispositif de Paiement ou un Terminal Virtuel.

Terminal Virtuel: logiciel ou application logicielle permettant d'accepter des transactions via Internet ou applications mobiles sans utiliser de Dispositif de Paiement.